

Article 3 : L'effectif de chaque marché comporte :

- au moins 10 % de producteurs de fruits, légumes ou fleurs,
- au moins 10 % de commerçants en produits alimentaires certifiés biologiques selon les labels en vigueur,

dans la limite des postulants inscrits.

COMMERCANTS AUTORISES A EXERCER SUR UN MARCHÉ DECOUVERT ALIMENTAIRE

Article 4 : Pour occuper un emplacement sur un marché, il faut :

- être âgé de dix-huit ans au minimum ;
- être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou être étranger en situation régulière.

POSTULANTS A UN EMPLACEMENT FIXE

Article 5 : Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe sur un marché doit remplir les conditions précisées à l'article 4 ci-dessus et déposer une demande écrite par marché auprès du gestionnaire.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- sa nationalité ;
- son adresse ;
- la nature des articles qu'il désire vendre ;
- une photographie d'identité.

Cette demande doit obligatoirement être accompagnée de la production d'une copie d'une pièce d'identité justifiant des conditions requises à l'article 4 et d'une somme de sept euros et soixante deux cents (7,62 €) par marché sollicité pour couvrir les frais de dossier.